

**Conseil économique et social**

Distr. générale
22 mars 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Soixante-sixième session

Genève, 3-7 juin 2013

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Règlements n° 68 (Mesure de la vitesse maximale,
y compris des véhicules électriques purs),
n° 83 (Émissions des véhicules des catégories M₁ et N₁),
n° 101 (Émissions de CO₂/consommation de carburant)
et n° 103 (Catalyseurs de remplacement)****Proposition de complément 4 à la série 00 d'amendements
au Règlement n° 103 (Catalyseurs de remplacement)****Communication de l'expert de la Commission européenne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Commission européenne, vise à aligner les prescriptions du Règlement n° 103 sur celles des Règlements (UE) n° 459/2012 et 630/2012 de la Commission européenne. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte d'origine en langue anglaise sont indiquées à l'aide de la fonction «suivi des modifications». Dans les versions française et russe, ces mêmes modifications sont signalées en caractères gras lorsqu'il s'agit d'ajouts et en caractères barrés en cas de suppression.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Note de bas de page 1, modifier comme suit:

«¹La série 06 d'amendements à l'annexe 2 du Règlement n° 83 sera modifiée en conséquence – par. ~~4.2.11.2.1~~ **3.2.12.2.1** de l'annexe 1 du Règlement n° 83, série ~~0507~~ d'amendements.».

Paragraphe 2.5, modifier comme suit:

«2.5 Par “type de véhicule”

Voir le paragraphe 2.31 du Règlement n° 83.».

Paragraphe 2.7, sans objet en français.

Paragraphe 5.2.4, modifier comme suit:

«5.2.4 Dans le cas des dispositifs antipollution conçus pour être montés sur des véhicules d'un type homologué conformément à la série ~~0607~~ d'amendements au Règlement n° 83, les polluants réglementés visés tout au long du paragraphe 5.2.3 du présent Règlement s'entendent de tous les polluants définis au paragraphe 5.3.1.4 de la série ~~0607~~ d'amendements au Règlement n° 83.».

Paragraphes 5.4 et 5.4.1, modifier comme suit:

«5.4 Prescriptions relatives à l'endurance

Le dispositif antipollution de remplacement doit satisfaire aux prescriptions du paragraphe 5.3.6 du Règlement n° 83, ~~c'est à dire à l'essai de type V ou au facteur de détérioration appliqué au résultat de l'essai de type I selon le tableau ci-dessous:~~

Catégorie de moteur	Facteurs de détérioration				
	CO	HC ⁽⁴⁾	NO _x ⁽⁴⁾	HC+NO _x	Particules
Allumage commandé	1.2	1.2	1.2	1.2 ⁽²⁾	-
Allumage par compression	1.1	-	1.0	1.0	1.2

~~⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux véhicules homologués conformément à la série 05 d'amendements au Règlement n° 83.~~

~~⁽²⁾ Applicable uniquement aux véhicules à moteur à allumage commandé homologués conformément à une série d'amendements antérieure à la série 05 d'amendements au Règlement n° 83.~~

5.4.1 Dans le cas des dispositifs antipollution de remplacement conçus pour être montés sur des véhicules d'un type homologué conformément à la série ~~0607~~ d'amendements au Règlement n° 83, on applique les prescriptions d'endurance et les facteurs de détérioration associés définis dans le paragraphe 5.3.6 de la série ~~0607~~ d'amendements au Règlement n° 83.».

Paragraphes 5.5.1 et 5.5.2, modifier comme suit (y compris le renvoi vers la note de bas de page):

«5.5.1 La compatibilité du dispositif antipollution de remplacement avec le système OBD doit être démontrée à l'aide des procédures décrites à l'annexe 11, appendice 1, de la série 05, ~~ou 06~~ **ou 07³** d'amendements au Règlement n° 83.

- 5.5.2 Les dispositions de l'annexe 11, appendice 1, de la série 05, **06** ou ~~06~~⁰⁷³ d'amendements au Règlement n° 83 applicables aux composants autres que le dispositif antipollution ne s'appliquent pas.».

Paragraphe 5.6.2.2, modifier comme suit:

- «5.6.2.2 Sur requête du demandeur de l'homologation de la pièce de rechange, l'autorité chargée de l'homologation communique, sur une base non discriminatoire, les informations visées aux points 3.2.12.2.1.11.1 et 3.2.12.2.6.4.1 de la fiche de renseignements figurant à l'annexe **11** du présent Règlement pour chaque véhicule faisant l'objet de l'essai.».

II. Justification

1. Le texte ci-dessus vise à aligner les prescriptions du Règlement n° 103 sur celles des Règlements (UE) n°s 459/2012 et 630/2012 de la Commission européenne.
-